**PERMIS TEMPORAIRE**

**pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place**

Nom :   
Prénom :   
Date de naissance :   
Téléphone :   
Pour le compte de :   
Concerne la demande de POCAMA n° :   
Nom de la manifestation :

**La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits de 4h00 à 10h00 du matin.**

Localité :

Lieu(x) :

Date(s) de la manifestation :   
Horaire(s) de vente :

Boissons autorisées : **[ ] Bière**

**[ ] Vin**

**[ ] Autres boissons :**

Nombre de points de vente de boissons alcooliques prévus :

Service de boissons en gobelet : **[ ] Oui / [ ] Non**

**Remarques :**

**POLICE EST LAUSANNOIS**

**Le Commandant de police**

**Date : Lt-col D-H Weber**

**Extrait de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB)**

**Devoirs envers la clientèle**   
Art. 41. - Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé. L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

**Boissons non alcooliques**   
Art. 45. - Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques. Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent, de 3 dl au moins et qui doivent être proposées à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère, quelle qu'en soit la quantité.

**Surveillance et droit d'inspection**   
Art. 47. - La surveillance des établissements est exercée par la Municipalité. Les polices cantonales et communales peuvent être requises à cet effet. - Les polices cantonales ou communales ont en tout temps le droit d'inspecter les établissements soumis à licence ou autorisation simple et les locaux attenants.

**Interdiction de servir des boissons alcooliques**   
Art. 50. - Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

a) aux personnes en état d'ébriété.

b) aux personnes de moins de 16 ans révolus (Loi scolaire réservée).

c) aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

Il est également interdit :

a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle.

b) d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

**Extrait du Règlement d’exécution** **de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons du 09 décembre 2009 (RLADB)**

**Droit du requérant**

**Art 20. – Le permis temporaire permet de vendre des boissons fermentées et distillées à consommer sur place.**

**Il ne permet pas la vente à l’emporter.**

**Pièces à produire**

**Art 24. – Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :**

**a) Une copie d’un document d’identité officiel muni d’une photographie, tel qu’un passeport, une carte d’identité ou un permis de conduire.**

**b) Une de copie de la police d’assurance responsabilité civile couvrant les risques d’exploitation.**

**c) Une copie des statuts de la société, s’il s’agit d’une manifestation organisée par une société à but idéal.**

**Choix de boissons sans alcool**

Art 41. - - Le choix de 3 boissons sans alcool prévu à l’article 45 de la loi doit faire l’objet d’un affichage , d’un format minimal A4 (210 mm x 297 mm).

Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets.

**Voie et délai de recours**   
Conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA VD ; RSV 173.36), la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit auprès dudit tribunal dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire. L'instruction du recours et l'arrêt donnent lieu à la perception par le tribunal d'un émolument et au recouvrement des frais occasionnés.